



Commission Départementale des Activités Sportives Section SENIORS

Procès-Verbal n°17

Réunion du	Jeudi 07 décembre 2023
Président :	M. Emile TASSISTRO
Secrétaire :	M. Jean Louis NOZZI
Présents :	MM. Bernard BIAVA – Gérard LUBRANO – Gérard MAURIZIO – Yves MOLINES – Pierre COLLETTI

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Traitement du courrier
- Reports de rencontres
- Traitement des feuilles de match

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION HORAIRE

La commission rappelle les termes de l'Art.53 des R S du District et de l'Art. 7 du règlement des championnats Seniors qui doivent être scrupuleusement respectés.

Art.7 Règlements de la Commission des Championnats Seniors

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée **qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.** Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

Art.53.g - Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Foot clubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, **aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir après le lundi 17 h 00 précédant la rencontre.** Une amende financière de 20 € sera portée au débit du club demandeur.



Ces modifications d'extrême urgence ne peuvent concerner que des changements d'horaire pour le même jour (pas du samedi au dimanche ou inversement), **sauf entente entre les deux clubs**.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

Pour être accepté par la Commission, ces reports devront :

- Préciser le motif avec une raison impérieuse, **l'absence d'un éducateur ou joueurs n'est pas un motif recevable pour un report**.
- préciser la date retenue par les deux clubs pour jouer la rencontre.
- Mentionner l'accord des deux clubs.

CORRESPONDANCE

FC PUGETOIS D3 Poule C : demande le report de la rencontre au 07/01/2024. Le club du SC DRAGUIGNAN ne souhaitant pas inverser la rencontre, a donné son accord pour la reporter.
De ce fait, la Commission accepte de reporter la rencontre.

FC PUGETOIS D4 Poule C : Demande l'inversion de la rencontre contre Ste MAXIME 3.
Vu l'accord des deux clubs, la Commission accepte d'inverser la rencontre

RC LA BAIE D2 Poule B : demande d'avancer le match du 10/12/2023 au 09/12/2023 à 17 H 30.
Vu l'accord des deux clubs, la Commission accepte dette demande

US CUERS PIERREFEU D2 Poule A : demande d'avancer le match du 10/12/2023 au 09/12/2023 à 19 H 00.
Vu l'accord des deux clubs, la Commission accepte dette demande

REPORTS DE MATCH

A JOUER LE 17/12/2023

D2 Poule B

AS LES ARCS 1 – RC LA BAIE 1 du 05/11/2023 (match n°50159.1)

D3 Poule B

SC ROUGIEROIS 1 – SP. C. BARJOLAIS 1 du 05/11/2023 (match n°50292.1)

D4 Poule A

ASPI GIENS - FC PONTCARRAL du 08/10/2023 (match n° 50412.1) : *suite décision de la C. d'Appel Règlementaire & Disciplinaire*

D4 Poule B

AS LES ARCS 2 – FC GONFARONNAIS 1 du 05/11/2023 (match n°50487.1)

D4 Poule C

AS Ste MAXIME 3 - FC PUGETOIS 2 du 03/12/2023 (match n°50574.1)

A JOUER LE 07/01/2024

D3 Poule C

FC PUGETOIS 1 – SC DRAGUIGNAN 2 du 03/12/2023 (match n°50376.1)

*Prochaine réunion
Jeudi 14 décembre 2023*

Le Président : Emile TASSISTRO
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI